

**Arrêté portant mise en demeure de Monsieur Emmanuel DE CAIGNY concernant
le dépôt de fumier non-conforme en bout de champs**

Commune de Silly-Tillard

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8 et L.211-1 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2013 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 30 août 2018 établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Corinne ORZECOWSKI, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu le rapport de constatation de l'Agence Régionale de Santé du 10 juin 2021 ;

Vu le rapport de manquement administratif du 18 juin 2021 transmis le 24 juin 2021 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement;

Vu les observations du 01 juillet 2021 formulées par l'exploitant ;

Vu le courrier en date du 6 juillet 2021 demandant à Monsieur Emmanuel DE CAIGNY de présenter ses observations sur les prescriptions du projet d'arrêté de mise en demeure ;

Considérant que le département de l'Oise est entièrement placé en zone vulnérable au sens de la directive communautaire nitrates ;

Considérant que l'unité de distribution en eau potable de Silly-Tillard est composée du forage de Carville et du forage du Fond de l'Épine ;

Considérant que le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine a mis en évidence une augmentation significative de la teneur en nitrates sur le forage de Carville depuis novembre 2020, dépassant la limite de qualité fixée à 50 mg/l ;

Considérant que le fumier stocké en bout de champ présente un écoulement de jus ;

Considérant que les jus sont recueillis par une noue pour stopper le ruissellement ;

Considérant que le dépôt de fumier et l'infiltration des jus se situent dans le sens d'écoulement de la nappe pouvant favoriser l'augmentation de la teneur en nitrate du forage ;

Considérant que le stockage est réalisé sur la même parcelle sans tenir compte du temps de retour imposé par la réglementation ;

Considérant que ce stockage est réalisé entre le mois d'octobre et novembre sur une parcelle de blé et que celui-ci ne semble pas être sur un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériaux absorbants dont le rapport C/ N est supérieur à 25 ;

Considérant la réponse de l'exploitant dans le délai imparti à la transmission du projet d'arrêté de prescriptions spécifiques;

Considérant que la nappe de la craie en moyenne eau est relativement proche du terrain naturel ;

Considérant que ces constats constituent de multiples infractions interdisant ce stockage au regard de l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du §1 de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure monsieur Emmanuel DE CAIGNY de respecter les dispositions de l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la Directive Nitrate et par les articles L.211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Emmanuel DE CAIGNY, exploitant agricole et gérant de sa société sise 15 rue de Carville sur la commune de Silly-Tillard (60620) est mis en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole en retirant le fumier de la parcelle section ZD n° 10 sur la commune de Silly-Tillard (60430), ainsi que sur toutes parcelles pouvant être concernées par les mêmes constats, sans recourir à l'épandage de ces fumiers, et ce, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant agricole susnommé précisera au Bureau Politique et Police de l'Eau de l'Oise dans ce même délai la destination des fumiers évacués. Les fumiers seront préférentiellement évacués et dans la mesure du possible, dans une filière adaptée (compostage, méthanisation...). Dans les autres cas, l'exploitant présentera par écrit, sous ce délai, les difficultés techniques et financières de l'évacuation en filière adaptée, une étude de faisabilité et les propositions qu'il compte mener. L'analyse des difficultés et les propositions d'évacuations seront étudiées par la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise et éventuellement les autres services de l'État qui pourront accorder ou refuser cette solution.

À l'issue du retrait des fumiers, un curage d'une épaisseur de 30 centimètres des aires de stockage sera réalisé. Un rapport du curage et la destination des fumiers seront transmis au Bureau Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, copie en mairie de Silly-Tillard, au plus tard 10 jours après le curage.

L'exploitant agricole respectera le délai réglementaire de trois ans avant la remise d'un nouveau dépôt sur le même emplacement en appliquant les critères de stockage décrits par l'annexe I, item II de l'arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2013 relatif au programme d'actions national (PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales prévues par les articles L.173-1 et L.173-2 du code de l'environnement qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, telles que le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 3

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens (14 Rue Lemerchier, 80 000 Amiens) dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication conformément aux conditions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à monsieur Emmanuel DE CAIGNY, affiché pendant un mois en mairie de Silly-Tillard et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfète de l'Oise, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Maire de Silly-Tillard, Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **20 JUL. 2021**

La préfète

Corinne ORZECOWSKI